

@

**CONSEIL D'ETAT**

**Section du Contentieux**

**POURVOI**

**REFERE**  
**(article L. 521-1 du cja)**

**POUR** : La société Lex Aequo, dont le siège est 22 place de la Halle à La Côte Saint-André (38260)

**CONTRE** : L'ordonnance n° 2205810-2206002 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble le 29 septembre 2022.

L'exposante défère cette décision à la censure du Conseil d'Etat et en demande la cassation.

**DANS UN MEMOIRE COMPLEMENTAIRE ULTERIEUR**, elle rappellera, **en fait**, qu'elle était bénéficiaire de deux promesses de ventes portant sur des parcelles sises sur le territoire de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors ; que par deux décisions des 21 juin 2022 et 26 juillet 2022, l'établissement public foncier local du Dauphiné a exercé son droit de préemption sur les parcelles qui faisaient l'objet des promesses de ventes ; qu'après avoir vainement exercé un recours gracieux, la société Lex Aequo, acquéreur évincé, a saisi le tribunal administratif de Grenoble de requêtes tendant à l'annulation de ces décisions et a assorti ses recours de requêtes tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de leur exécution ; que par l'ordonnance unique attaquée, le juge des référés a rejeté ces conclusions

Elle soutiendra ensuite, **en la forme**, que l'ordonnance est irrégulière faute de comporter la signature du magistrat qui l'a rendue, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 742-5 du code de justice administrative.

Elle fera ensuite valoir, **sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions de préemption**, que le juge des référés a commis une erreur de droit en écartant le moyen tiré de l'incompétence de l'établissement public local du Dauphiné pour prendre les décisions litigieuses, qu'en effet, les décisions sont fondées sur une délégation de la communauté de communes Massif Vercors qui n'est pas membre de l'établissement public foncier local et qui ne pouvait donc pas consentir de délégation sans adhésion préalable à cet établissement, nonobstant la circonstance que la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors soit, pour sa part membre de cet établissement ; qu'en effet, la commune avait délégué son droit de préemption à la communauté de communes, laquelle était donc seule compétente pour l'exercer sans pouvoir, hors de toute base légale, le subdéléguer à l'établissement public foncier local du Dauphiné.

Elle fera encore valoir que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en écartant le grief tiré du détournement de pouvoir dès lors qu'il ressortait des éléments préalables aux décisions litigieuses que la décision de préemption avait pour seul but de faire échec au projet poursuivi par l'exposante et ne poursuivait aucun objectif mentionné à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, notamment dans un mémoire complémentaire ultérieur, l'exposante demande qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** l'ordonnance attaquée ;

Puis, réglant l'affaire au titre de l'instance de référé en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative,

- **FAIRE DROIT** aux conclusions présentées par la société Lex Aequo devant le juge des référés ;
- **ENJOINDRE** à l'établissement public foncier local du Dauphiné, en cas de d'acquisition des parcelles litigieuses par ce dernier, de s'abstenir de tout acte de disposition qui pourrait faire obstacle à une rétrocession ultérieure desdites parcelles à l'exposante ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'établissement public foncier local du Dauphiné la somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**PRODUCTION** : ordonnance attaquée

Cabinet BUK LAMENT – ROBILLOT  
*Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*